

RESERVATION AND STATEMENTS OF UNDERSTANDING  
BY THE GOVERNMENT OF CANADA  
WITH RESPECT TO THE PROTOCOL ON  
PROHIBITIONS OR RESTRICTIONS ON THE  
USE OF MINES, BOOBY-TRAPS AND OTHER  
DEVICES AS AMENDED ON 3 MAY 1996  
ANNEXED TO THE CONVENTION ON  
PROHIBITIONS OR RESTRICTIONS ON THE  
USE OF CERTAIN CONVENTIONAL  
WEAPONS WHICH MAY BE DEEMED TO BE  
EXCESSIVELY INJURIOUS OR TO HAVE  
INDISCRIMINATE EFFECTS, DONE AT  
GENEVA ON OCTOBER 10, 1980

RÉSERVE ET DÉCLARATIONS  
D'INTERPRÉTATION  
PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
EN CE QUI CONCERNE LE PROTOCOLE  
SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION  
DE L'EMPLOI DES MINES, PIÈGES ET  
AUTRES DISPOSITIFS, TEL QU'IL A ÉTÉ  
MODIFIÉ LE 3 MAI 1996, ANNEXÉ À LA  
CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA  
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES  
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE  
CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES  
EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU  
COMME FRAPPANT SANS  
DISCRIMINATION, FAIT À GENÈVE LE  
10 OCTOBRE 1980

Reservation

Canada reserves the right to transfer and use a small number of mines prohibited under this Protocol to be used exclusively for training and testing purposes. Canada will ensure that the number of such mines shall not exceed that absolutely necessary for such purposes.

Réserve

Le Canada se réserve le droit de transférer et d'utiliser une petite quantité de mines interdites aux termes du Protocole exclusivement à des fins de formation et de mise à l'essai. Le Canada fera en sorte de ne pas dépasser le nombre de mines absolument nécessaires à ces fins.

Statements of Understanding

1. It is understood that the provisions of Amended Protocol II shall, as the context requires, be observed at all times.
2. It is understood that the word "primarily" is included in Article 2, paragraph 3 of Amended Protocol II to clarify that mines designed to be detonated by the presence, proximity or contact of a vehicle as opposed to a person, that are equipped with anti-handling devices, are not considered anti-personnel mines as a result of being so equipped.
3. It is understood that the maintenance of a minefield referred to in Article 10, in accordance with the standards on marking, monitoring and protection by fencing or other means set out in Amended Protocol II, would not be considered as a use of the mines contained therein.

Déclarations d'interprétation

1. Il est entendu que les dispositions du Protocole II modifié devront, selon le contexte, être observées en tout temps.
2. Il est entendu que le terme « principalement » figure à l'article 2, paragraphe 3, du Protocole II modifié dans le but de clarifier que les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule plutôt que d'une personne, et qui sont munies de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel.
3. Il est entendu que l'entretien d'un champ de mines conformément aux normes de marquage, de surveillance et de protection à l'aide de clôtures ou d'autres moyens mentionnés dans le Protocole II modifié ne sera pas considéré comme une utilisation des mines qu'il contient.

Le Ministre des Affaires étrangères